RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SERGE AZAN & ASSOCIES

Société par actions simplifiée
Au capital de 305.000 euros
Siège social : 16, rue Daubigny, 75017 PARIS
399 278 373 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JUILLET 2025

L'an deux mille-vingt-cinq,
Le 29 juillet,
A 10 heures,

La Société BENJAMIN MARINHO HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 305 000 euros, ayant son siège social 12 rue du Maine, 92600 ASNIERES SUR SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 888 888 583 RCS NANTERRE,
Représentée par Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, en sa qualité de président,

Associée Unique de la société SERGE AZAN & ASSOCIES,

En présence de Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, Président non associé de la Société,

A constaté :

- Un projet de traité de fusion-absorption simplifiée entre sociétés « sœurs » a été signé en date du 30 avril 2025,
- Il concerne l'absorption de la SAS BENJAMIN MARINHO & PARTNERS par la SAS SERGE AZAN & ASSOCIES,
- Il a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 13 mai 2025 pour la société BENJAMIN MARINHO & PARTNERS sous le numéro 2025/21757, et au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 mai 2025 pour la société SERGE AZAN & ASSOCIES sous le numéro 2025R062098,
- Le projet a été publié au BODACC le 27 juin 2025 pour les 2 sociétés,
- Le délai d'opposition de 30 jours des créanciers sociaux à courir, à compter du 27 juin 2025, soit jusqu'au 29 juillet 2025, est échu, dès lors, la fusion peut être réalisée.

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'absorption de la SAS BENJAMIN MARINHO & PARTNERS à raison de l'arrivée à échéance du délai d'opposition des créanciers sociaux, et demande de radiation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BM

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique constate que la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société SAS BENJAMIN MARINHO & PARTNERS par la SAS SERGE AZAN & ASSOCIES est définitivement réalisée du fait de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et qu'il n'y aura pas d'échange de titres, les deux sociétés étant filiales à 100% de la société BENJAMIN MARINHO HOLDING.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte qu'il convient de demander la radiation de la société du RCS et du RNE du fait de son absorption.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société BENJAMIN MARINHO HOLDING



TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

DE

BENJAMIN MARINHO & PARTNERS
(Société *Absorbée)*

PAR

SERGE AZAN & ASSOCIES
(Société *Absorbante)*

30 avril 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SERGE AZAN & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 305 000 euros, ayant son siège social sis 16 rue Daubigny 75017 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 399 278 373, représentée par Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes ;

(ci-après dénommée la« **Société Absorbante»** ou « **SERGE AZAN & ASSOCIES»),**

D'UNE PART,

et

BENJAMIN MARINHO & PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social sis 12 rue du Maine 92600 ASNIERES SUR SEINE, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 748 226, représentée par Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes;

(ci-après dénommée la « **Société Absorbée»** ou « **BENJAMIN MARINHO & PARTNERS**»)

D'AUTRE PART,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »).

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion»)** dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. SERGE AZAN & ASSOCIES(Société Absorbante)

SERGE AZAN & ASSOCIES est une société par actions simplifiée . Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 7 février 2094, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 278 373.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 305 000 euros, divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de trente euros et cinquante centimes (30,50€) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation et n'a procédé à aucune offre de ses titres au public ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. BENJAMIN MARINHO & PARTNERS (Société Absorbée)

BENJAMIN MARINHO & PARTNERS est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 12 décembre 2118, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 748 226.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 10 000 euros, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La date de clôture de l'exercice de la Société Absorbée est le 31 décembre de chaque année.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées qui seraient encore en circulation et n'a procédé à aucune offre de ses titres au public ni demandé l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

2. Liens entre les Parties

2.1. Capital social

Le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est intégralement détenu par la société BENJAMIN MARINHO HOLDING,

société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 305 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 888 888 583, dont le siège social est situé 12 rue du Maine 92600 ASNIERES SUR SEINE (« **BENJAMIN MARINHO HOLDING** »).

2.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, les Parties ont pour dirigeant commun Monsieur Benjamin DE OLIVEIRA MARINHO, Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

3. Motifs et but de la fusion

La fusion projetée sera réalisée par l'absorption de BENJAMIN MARINHO & PARTNERS par SERGE AZAN & ASSOCIES (la « **Fusion** »).

La Fusion s'inscrit dans le cadre de la simplification de la structure du groupe BENJAMIN MARINHO et de réduction des coûts de fonctionnement de ce dernier.

4. Régime juridique de la Fusion

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées décrit aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont détenues par une même société, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La Fusion emportera de plein droit transmission universelle du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante sans autres formalités que celles décrites à l'Article 12.1 ci-dessous, et en particulier, sans qu'il y ait lieu de procéder, le cas échéant, aux formalités afférentes aux cessions de créances et de fonds de commerce.

5. Comptes servant de base à la Fusion

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base d'une situation établie le 30 avril 2025 pour la Société Absorbée, et jointe en Annexe 1.

6. Conditions de l'opération

Les apports seront effectués à leur valeur nette comptable, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019) (le « **Règlement ANC n° 2014-03** »).

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives de la Fusion visées à l'Article 10 ci-dessous, il est précisé que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1er Janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »), conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce.

Par conséquent, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation seront réputées avoir été réalisées par la Société Absorbante.

CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

7. Apport - Fusion

7.1. Stipulations préalables

La Société Absorbée apporte et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante qui l'accepte, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans qu'il y ait lieu à ce titre à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du présent Traité de Fusion.

Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation.

Il est, en outre, précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Conformément au Règlement ANC n° 2014-03, les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur comptable à la Date d'Effet dans les livres de la Société Absorbée.

7.2. Apports de la Société Absorbée

7.2.1 Actif net apporté

Sur la base des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 servant de base à la Fusion visées à l'Article 5, l'actif net apporté de la Société Absorbée s'établit comme suit :

Eléments d'actif apportés *(en euros)*	**Valeur nette comptable**
Créances fiscales (crédit de TVA)	11,00
Disponibilités	10 358,90

La différence entre l'actif apporté par la société absorbée à la société absorbante et le passif pris en charge par la société absorbante s'élève donc à 10 369,90 €.

Le résultat au 30 avril 2025 de la société absorbée s'élève à (897,51) €. Il sera intégré au résultat fiscal de l'absorbante pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.

7.2.2. Engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

7.2.3 Rémunération des apports

Dans la mesure où la Société Absorbante et la Société Absorbée sont à la date des présentes, et resteront à la Date de Réalisation, intégralement détenues par BENJAMIN MARINHO HOLDING, il n'y aura, par conséquence, pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à une augmentation de son capital, ni à l'établissement d'un rapport d'échange.

Conformément à l'Art 746-1 du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, la contrepartie des apports sera inscrite en report à nouveau chez la Société Absorbante.

Conformément à l'Art 746-2 du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, dans les comptes de la société BENJAMIN MARINHO HOLDING détentrice des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la valeur brute ainsi que l'éventuelle dépréciation des actions de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute ainsi qu'à l'éventuelle dépréciation des actions de la Société Absorbante.

7.3 Propriété

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

7.4 Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société Absorbée du fait de la Fusion.

8 Charges et conditions

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

8.1 Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de payer l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante sera, dans toute la mesure permise par la loi, purement et simplement substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relatifs aux éléments d'actifs et de passifs apportés dans le cadre de la Fusion et plus généralement afférents auxdits éléments d'actifs et de passifs sans que cette substitution entraine novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et règlementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

8.2 Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9 Opposition des créanciers

Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-2-1 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis relatif au projet de Fusion sur le site internet des Parties.

Au cas où des créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, ferait son affaire, avec l'assistance de l'autre Partie, pour en obtenir la mainlevée.

10 Conditions suspensives

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

4.1 détention en permanence de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par BENJAMIN MARINHO HOLDING, depuis la date du Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation ;

4.2 écoulement d'une période minimum de trente (30) jours depuis la dernière publication de l'avis relatif au projet de Fusion sur le site internet des Parties conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code commerce.

En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit au jour de la constatation par l'associé unique de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives précitées (la « **Date de Réalisation** »).

11 Déclarations fjscales

11.1 Dispositions générales

La Fusion prendra effet à la Date d'Effet. Par conséquent, les profits ou pertes générés à compter de la Date d'Effet par la Société Absorbée seront inclus dans le résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2025.

11.2 Impôt sur les sociétés

Le soussigné, ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente Fusion au régime de faveur des fusions visé à l'article 210 A du Code général des impôts (« **CGI** »).

Par conséquent, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article 210 A précité et à se conformer à toutes les obligations légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, (y compris les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI) figurant au bilan de cette société (article 210 A-3.a. du CGI) ;

- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c du CGI) ;

- à réintégrer dans son résultat fiscal, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A- 3-d du CGI, toute plus-value affectant les biens amortissables qui lui sont apportés dans le cadre de la présente Fusion, et, en cas de cession ultérieure de ceux-ci, procéder à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3.d du CGI) ; et

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; ou à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A- 3.e. du CGI).

La Société Absorbante s'engage, enfin, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à L'article 54 *septies-1* du CGI et à L'article 38 *quindecies* de l'Annexe Ill au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale ; et

- renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus- values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

Conformément à l'article 201 du CGI, la Société Absorbée avisera l'administration de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales et établira dans les 60 jours une déclaration des résultats non encore imposés qui doivent faire l'objet d'une imposition immédiate, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

11.3 Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement.

11.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans la mesure où (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties à la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que la Fusion sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI.

En outre, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique:

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la Date de Réalisation sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et

- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe Il au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Par ailleurs, la Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

11.5 Reprises d'engagements

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

11.6 Autres impôts

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

12 Dispositions diverses

12.1 Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

12.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

12.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

12.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes eUeurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

12.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par La Fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de La Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

12.6 Publicité au Greffe

Le présent Traité de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

12.7 Loi applicable - Juridiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu à l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à PARIS, Le 30 avril 2025.

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties, deux (2) pour les dépôts au greffe prévus par la loi et un (1) pour les besoins de l'enregistrement.



SERGE AZAN & ASSOCIES
Société absorbante
Représentée par Benjamin
DE OLIVEIRA MARINHO, Président



BENJAMIN MARINHO & PARTNERS
Société absorbée
Représentée par Benjamin
DE OLIVEIRA MARINHO, Président

Annexe 1

Situation au 30 avril 2025 de la société BENJAMIN MARINHO & PARTNERS

serge azan
serge azan & associés

Comptes d'intégration 30.04.2025

Exercice du 01/01/2025 au 30/04/2025

BENJAMIN MARINHO & PARTNERS

12 RUE DU MAINE
92600 ASNIERES-SUR-SEINE

SIREN : 879.748.226

Statut juridique : SAS

N° TVA : FR14879748226

SERGE AZAN ET ASSOCIES

SAS au capital de 305000 Euros - SIREN : 399278373

[redacted]

Tél : [redacted]

Sommaire

Bilan 3

Compte de résultat 6

Détails des comptes 9

Bilan détaillé — Actif 10

Bilan détaillé — Passif 11

Compte de résultat détaillé 12

Dossier de gestion 13

SIG synthétiques 14

Bilan

Bilan actif

		30/04/2025			31/12/2024
		Brut	Amort. Prov.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, ...				
	Fonds commercial				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel, ...				
	Autres immobilisations corporelles	5 720	4 213	1 507	1 507
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
	Participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (II)	**5 720**	**4 213**	**1 507**	**1 507**
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières				
	En-cours de production				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	5 011		5 011	341
	Capital souscrit appelé non versé				
	VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT				
	Actions propres				
	Autres titres et instruments de trésorerie				
	DISPONIBILITÉS	5 359		5 359	60 677
	CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE				
	TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	**10 370**		**10 370**	**61 018**
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Écarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)		**16 090**	**4 213**	**11 877**	**62 526**

Bilan passif

		30/04/2025	31/12/2024
		Net	Net
CAPITAUX PROPRES	Capital	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	RÉSERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Réserves indisponibles		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	267	931
	Résultat de l'exercice	-898	39 337
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	1 507	1 507
	TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	**11 877**	**52 775**
AUTRES F.P.	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I BIS)		
PROV.	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	TOTAL PROVISIONS (II)		
DETTES	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
	Emprunts et dettes financières diverses		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
	Dettes fiscales et sociales		9 751
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance		
	TOTAL DETTES (III)		**9 751**
	Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL PASSIF (I+I BIS+II+III+IV)		**11 877**	**62 526**

Compte de résultat

Compte de résultat

		30/04/2025	31/12/2024
		Net	Net
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		
	Production vendue de biens		
	Production vendue de services		48 574
	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES		**48 574**
	Production stockée		
	Production immobilisée		
	Subventions d'exploitation		
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges		2 205
	Autres produits	0	94
	TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	**0**	**50 873**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises		
	Variation des stocks de marchandises		
	Achats de matière première et autres approvisionnements		
	Variation des stocks		
	Autres achats et charges externes	882	3 341
	Impôts, taxes, et versements assimilés		1 036
	Salaires et traitements		
	Charges sociales		
	Dotations aux amortissements et aux provisions		860
	Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
	Sur actif circulant : dotation aux provisions		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		
	Autres charges	16	0
	TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)	**898**	**5 237**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		**-898**	**45 636**
QUOTES-PART DE RÉSULTAT SUR OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			
PRODUITS FINANCIERS	De participations		
	D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
	Autres intérêts et produits assimilés		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)		
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			

		30/04/2025	31/12/2024
		Net	Net
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III - IV + V - VI)		**-898**	**45 636**
PRODUITS EXCEPTION.	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		860
	TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		**860**
CHARGES EXCEPTION.	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements et aux provisions		
	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			**860**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)			7 159
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		**0**	**51 733**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		**898**	**12 396**
RÉSULTAT DE L'EXERCICE		**-898**	**39 337**

Détails des comptes

Bilan détaillé — Actif

	30/04/2025	31/12/2024	Variation	
	Solde net	Solde net	En valeur (€)	(%)
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ (I)				
ACTIF IMMOBILISÉ				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 507	1 507		
2188000000 - OEUVRE D'ART	5 720	5 720		
2818800000 - AMORT. OEUVRE D'ART MECENAT	-4 213	-4 213		
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ (II)	**1 507**	**1 507**		
ACTIF CIRCULANT				
CRÉANCES				
AUTRES CRÉANCES	5 011	341	4 670	+1k
4440000000 - ETAT - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		341	-341	-100
4456700000 - CRÉDIT DE TVA À REPORTER	11		11	
4550000300 - C/C SERGE AZAN & ASSOCIES	5 000		5 000	
DISPONIBILITÉS				
DISPONIBILITÉS	5 359	60 677	-55 319	-91
5121002000 - BNP PARIBAS - COMPTE DE CHÈQUES ****2260	5 359	60 677	-55 319	-91
TOTAL ACTIF CIRCULANT (III)	**10 370**	**61 018**	**-50 649**	**-83**
CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES (IV)				
PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS (V)				
ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF (VI)				
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	**11 877**	**62 526**	**-50 649**	**-81**

Bilan détaillé — Passif

	30/04/2025	31/12/2024	Variation	
	Solde net	Solde net	En valeur (€)	(%)
CAPITAUX PROPRES				
CAPITAL	10 000	10 000		
1013000000 - CAPITAL SOUSCRIT - APPELÉ, VERSÉ	10 000	10 000		
RÉSERVES				
RÉSERVE LÉGALE	1 000	1 000		
1061100000 - RÉSERVE LÉGALE PROPREMENT DITE	1 000	1 000		
REPORT À NOUVEAU				
REPORT À NOUVEAU	267	931	-663	-71
1100000000 - REPORT À NOUVEAU (SOLDE CRÉDITEUR OU DÉBITEUR)	267	931	-663	-71
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**-898**	**39 337**	**-40 234**	**-102**
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES				
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	1 507	1 507		
1450000000 - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES	1 507	1 507		
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	**11 877**	**52 775**	**-40 898**	**-77**
AUTRES FONDS PROPRES (I BIS)				
PROVISIONS (II)				
DETTES				
DETTES FISCALES ET SOCIALES		9 751	-9 751	-100
4455100000 - TVA À DÉCAISSER		9 751	-9 751	-100
TOTAL DETTES (III)		**9 751**	**-9 751**	**-100**
ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)				
TOTAL PASSIF (I + I BIS + II + III + IV)	**11 877**	**62 526**	**-50 649**	**-81**

Compte de résultat détaillé

	30/04/2025	31/12/2024	Variation	
	Solde net	Solde net	En valeur (€)	(%)
PRODUITS D'EXPLOITATION				
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES		48 574	-48 574	-100
7064000000 - PRESTATIONS DIVERSES		48 574	-48 574	-100
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES		**48 574**	**-48 574**	**-100**
REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS, TRANSFERTS DE CHARGES		2 205	-2 205	-100
7817400000 - CRÉANCES		2 205	-2 205	-100
AUTRES PRODUITS	0	94	-94	-100
7580000000 - INDEMNITÉS ET AUTRES PRODUITS (ANCIENNEMENT PRODUIT...	0	94	-94	-100
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	**0**	**50 873**	**-50 873**	**-100**
CHARGES D'EXPLOITATION				
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	882	3 341	-2 459	-74
6063000000 - FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT ÉQUIPEMENT		100	-100	-100
6135000000 - LOCATIONS MOBILIÈRES		121	-121	-100
6135100000 - ABONNEMENT DEXT		1 557	-1 557	-100
6161000000 - ASSURANCE RCP	391	391		
6227000000 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX		47	-47	-100
6251000000 - VOYAGES ET DÉPLACEMENTS		52	-52	-100
6261000000 - FRAIS POSTAUX		20	-20	-100
6271000000 - FRAIS BANCAIRES	117	345	-228	-66
6288000000 - COTISATIONS ORDINALES	374	708	-334	-47
IMPÔTS, TAXES, ET VERSEMENTS ASSIMILÉS		1 036	-1 036	-100
6351100000 - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE		1 036	-1 036	-100
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CHARGES D'EXPLOI...		860	-860	-100
6811200000 - AMORT. IMMOBILISATIONS CORPORELLES		860	-860	-100
AUTRES CHARGES	16	0	15	
6511000000 - REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, MAR...	16		16	
6580000000 - CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE		0	-0	
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION (II)	**898**	**5 237**	**-4 339**	**-83**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**-898**	**45 636**	**-46 534**	**-102**
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (V)				
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES (VI)				
RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III - IV + V - VI)	**-898**	**45 636**	**-46 534**	**-102**
PRODUITS EXCEPTION.				
REPRISES SUR PROVISIONS ET TRANSFERTS DE CHARGES		860	-860	-100
7872500000 - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES		860	-860	-100
TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		**860**	**-860**	**-100**
TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)				
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		**860**	**-860**	**-100**
IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (X)		7 159	-7 159	-100
6950000000 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		7 159	-7 159	-100
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	**0**	**51 733**	**-51 732**	**-100**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	**898**	**12 396**	**-11 498**	**-93**
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**-898**	**39 337**	**-40 234**	**-102**

Dossier de gestion

SIG synthétiques

	30/04/2025		31/12/2024		Variation	
	Solde net (€)	(%)	Solde net (€)	(%)	En valeur (€)	(%)
CHIFFRE D'AFFAIRES	**100**		**48 574**	**100**	**-48 574**	**-100**
+ VENTES DE MARCHANDISES	100			100		
- COÛTS D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUES						
MARGE COMMERCIALE						
+ PRODUCTION VENDUE			48 574	100	-48 574	-100
+ PRODUCTION STOCKÉE OU DESTOCKAGE						
+ PRODUCTION IMMOBILISÉE						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**100**		**48 574**	**100**	**-48 574**	**-100**
- MP, APPROVISIONNEMENTS CONSOMMÉS						
- SOUS TRAITANCE DIRECTE						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION			**48 574**	**100**	**-48 574**	**-100**
MARGE TOTALE			**48 574**	**100**	**-48 574**	**-100**
- AUTRES ACHATS			-100		100	100
- CHARGES EXTERNES	-882		-3 241	-7	2 359	73
VALEUR AJOUTÉE	**-882**		**45 233**	**93**	**-46 115**	**-102**
+ SUBVENTIONS D'EXPLOITATION						
- IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			-1 036	-2	1 036	100
- CHARGES DE PERSONNEL						
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	**-882**		**44 197**	**91**	**-45 079**	**-102**
+ AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			94		-94	-100
+ REPRISES AMORTS, PROVS, TRANSFERTS DE CHARGES			2 205	5	-2 205	-100
- DOTATIONS AUX AMORTS ET AUX PROVS			-860	-2	860	100
- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-16				-15	-11k
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**-898**		**45 636**	**94**	**-46 534**	**-102**
+ QP DE RÉSULTAT POSITIF SUR OPÉRATIONS EN COMMUN						
+ PRODUITS FINANCIERS						
- QP DE RÉSULTAT NÉGATIF SUR OPÉRATIONS EN COMMUN						
- CHARGES FINANCIÈRES						
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**-898**		**45 636**	**94**	**-46 534**	**-102**
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS			860	2	-860	-100
- CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			**860**	**2**	**-860**	**-100**
- PARTICIPATION DES SALARIÉS						
- IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			-7 159	-15	7 159	100
RÉSULTAT NET	**-898**		**39 337**	**81**	**-40 234**	**-102**



SERGE AZAN ET ASSOCIES

SAS au capital de 305000 Euros - SIREN : 399278373

16 RUE DAUBIGNY, 75017 PARIS

Tél : [redacted]